



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de CAMPLONG D'AUDE

Contenance cadastrale : 247,8184 ha

Surface de gestion : 247,82 ha

Révision d'aménagement **2014-2033**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Camplong d'Aude
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement zones méditerranéennes de basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAMPLONG D'AUDE pour la période 1998 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CAMPLONG D'AUDE en date du 22/10/2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et donnant mandat à l'ONF pour demander en son nom le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 « Corbières Occidentales » ;
- VU la demande de l'ONF du 4 novembre 2014, demandant l'application des dispositions du 2° de L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 « Corbières Occidentales » ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-12-05-001/DRAAF en date du 5 décembre 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CAMPLONG (AUDE), d'une contenance de 247,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 39,33 ha, actuellement composée de Chêne vert (86 %) et Pin d'Alep (14 %). Le reste, soit 208,49 ha, est constitué de garrigues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis sur 35,62 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les gands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne vert (35,62ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe d'îlots de vieillissement fraité en taillis, d'une contenance de 35,62 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 120,92 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des aures garrigues, d'une contenance de 91,28 ha, où seront effectuées les interventions requises pour la DFCI ou le pastoralisme.
- 2,1km de pistes DFCI seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CAMPLONG D'AUDE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

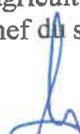
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CAMPLONG-D'AUDE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article LI 22-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de routes forestières, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 « Corbières Occidentales » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de CAMPLONG-D'AUDE pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE

Toulouse, le **11 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN